



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-173

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2022-11-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 11 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales (28 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-11-14-00001

Arrêté préfectoral du 14 11 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail,

VU le code forestier,

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 25 février 2021 et du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la désignation des représentants du conseil départemental lors de la séance du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la réorganisation du service des sécurités, avec la création du bureau de la sécurité civile et de la défense nationale, fusion du bureau de la prévention et de la protection civile avec le bureau de la gestion de crise et de la défense nationale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre en conformité l'organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur avec le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié, et notamment son article 14 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Article 1

Il est créé dans le département des Deux-Sèvres :

- une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- des sous-commissions spécialisées,
- des commissions d'arrondissement (Bressuire et Parthenay),
- des commissions communales.

Les avis des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre 1 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Chapitre 1 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Article 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en première et deuxième catégories.

b) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée,
- dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L-165-7 du code de la construction et de l'habitation,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

h) Les études de sécurité et sûreté publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le préfet peut consulter la CCDSA:

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle rend un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 5

La CCDSA se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des sous-commissions spécialisées et des commissions communales.

Chapitre 2: Composition de la CCDSA

Article 6

La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 7

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la commission:

1° Les représentants des services de l'État:

- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP),
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant.

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3° Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Claire PAULIC,
- Mme Nathalie VINATIER,
- M. Bernard PENICAUD.

Suppléants :

- M. René BAURUEL,
- Mme Sylvie RENAUDIN,
- Mme Catherine PELAUD.

4° Trois représentants des maires, désignés par l'association départementale des maires :

Titulaires :

- M. Dominique SIX,
- Mme Pascale ROBIN,
- M. Pierre BUREAU,

Suppléants :

- M. Gérard BOBINEAU,
- M. Patrice CESBRON,
- M. Gilles PETRAUD.

b) En fonction des affaires traitées et de l'ordre du jour :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

-un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG,

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

1° Un représentant de chacune des cinq associations de personnes handicapées suivantes : Association des paralysés de France (APF),
Association Valentin Haüy,
Fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH),
Fédération des malades et handicapés (FMH),
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI).

2° En fonction de l'ordre du jour :

- le président du conseil départemental ou son représentant.
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant,
- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine,
- ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chacune des fédérations sportives suivantes : le comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées, le comité départemental de handball, le comité départemental de basket-ball, le comité départemental de volley-ball, district de football, le comité départemental d'athlétisme et le comité départemental d'équitation

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée

Article 8

Tout membre titulaire désigné pour siéger peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 paragraphe a) 1° et 2°,
- présence du maire de la commune concernée par l'ordre du jour, ou son représentant.

Article 10

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13

Les avis formulés par la commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14

Le président de séance signe le procès-verbal de la CCDSA.

Titre 2 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA

Article 15

Il est créé six sous-commissions spécialisées de la CCDSA, dont les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour statuer sur :

- les visites périodiques, visites d'ouverture, visites de contrôle et les visites inopinées relatives aux établissements recevant du public classés en première catégorie et les immeubles de grande hauteur,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public,
- les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie,
- les demandes de révision des avis émis par les commissions d'arrondissement et les commissions communales de sécurité,
- l'homologation des chapiteaux, tentes et structures,
- toute affaire concernant les commissions de sécurité d'arrondissement ou commissions communales, en tant que de besoin.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 17

Lors des visites, elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 18

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe a) du présent article ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les affaires relevant de la sous-commission départementale, les personnes suivantes :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant titulaire du diplôme de prévention.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie, et pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent, ou son représentant, pour les dossiers définis dans l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission

consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article.

c) Est membre avec voix délibérative, et selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, pour :

- les visites des établissements de première catégorie,
- les visites des centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les visites inopinées,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie concernant les établissements de première catégorie,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie concernant les établissements de type P (pistes de danse et salles de jeux),
- tout établissement recevant du public sur demande du préfet.

d) Lorsqu'elle effectue une visite d'un établissement situé dans les arrondissements de Bressuire ou Parthenay, elle peut être placée sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Article 19

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, et à défaut de leur avis écrit et motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 20

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 21

La convocation de la sous-commission départementale est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de sa réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 22

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 23

Les avis formulés par la sous-commission départementale sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits sont pris en compte lors de ce vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres convoqués.

Article 25

Lors de la demande de réception de l'ouvrage, la sous-commission départementale constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26

Avant toute visite de réception de l'ouvrage, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 27

En tant que de besoin, un groupe de visite peut être chargé d'effectuer les visites de contrôle périodiques ou inopinées, conformément à l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories, le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

Pour les établissements recevant du public de première catégorie, les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend aussi, selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, titulaire du brevet de prévention, est désigné rapporteur conformément au décret du 8 mars 1995 modifié.

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 28

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour statuer sur :

- les visites de réception relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues au R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-27 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative les représentants des associations de personnes handicapées du département suivantes :

associations titulaires :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH) ou son représentant,

- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant,
- le président de la fédération des malades et handicapés (FMH) ou son représentant.

association suppléante :

- le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son représentant.

c) Est membre avec voix délibérative :

le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

La présence du maire de la commune concernée est facultative pour les demandes de prolongation des agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du III de l'article D.165-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

e) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

1° Pour les dossiers d'établissements recevant du public :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

2° Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant.

3° Pour les schémas directeurs d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée des services de transports et pour la voirie et les espaces publics :

- le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant.

f) Sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en fonction de l'ordre du jour.

Article 30

En tant que de besoin, un groupe de visite est chargé d'effectuer les visites relatives aux réceptions de travaux et à l'ouverture au public des établissements recevant du public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Ce groupe de visite est composé de:

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

- un représentant d'une association mentionnée à l'article 29 paragraphe b)
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Un rapport de visite, établi par la direction départementale des territoires, est présenté aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité afin de lui permettre de délibérer.

Article 31

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 32

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 33

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Article 34

Il est possible de réunir conjointement la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou son groupe de visite, et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chaque sous-commission est chargée de convoquer ses membres.

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives

Article 35

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour statuer sur l'homologation des enceintes sportives prévue au code du sport.

Article 36

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre désigné au paragraphe a) du présent article.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant ,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- en fonction du secteur géographique concerné, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, ou leur représentant,

b) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

1° Les représentants sportifs :

- le président du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de handball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de basket-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de volley-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du district de football des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'athlétisme des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'équitation des Deux-Sèvres ou son représentant.

2° Les représentants des associations de personnes handicapées :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs (FNATH) ou son représentant,
- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant.

c) le propriétaire de l'enceinte sportive et l'exploitant de l'enceinte sportive le cas échéant.

Article 37

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 39

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 40

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 41

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour statuer sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 43

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes.

c) Est membre avec voix consultative : le représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Article 44

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 45

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains

de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 46

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 47

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 48

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres convoqués.

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 49

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues a compétence pour statuer sur la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Article 50

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article,

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant ,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur territorial de l'Office national des Forêts ou son représentant
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
 - le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
- Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.
- le président de l'office départemental de tourisme ou son représentant.

Article 51

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 52

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 53

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 54

Les avis formulés sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 55

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 56

La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour rendre un avis sur les études de sécurité et sûreté publique (ESSP) qui lui seront soumises.

La composition de cette étude est prévue par l'article R114-2 du code de l'urbanisme.

Article 57

L'obligation de réaliser une étude de sécurité et de sûreté publique s'applique aux projets répondant aux critères définis par l'article R114-1 du code de l'urbanisme :

a) Agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation

ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

- création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

c) Sur l'ensemble du territoire :

- réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
- opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 58

Elle est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 59

La sous-commission départementale de sécurité publique, est composée de :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant ,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

- deux membres de la CCDSA mentionnés à l'article 7 paragraphe d) 2°.

À titre consultatif, toute administration d'État ou collectivité territoriale concernée par le projet peut être membre à titre consultatif.

Article 60

Elle doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins quatre mois avant la date de commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement ou de construction de l'établissement recevant du public.

La sous-commission a deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

Article 61

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité et sûreté publique, un membre de la sous-commission de la sécurité publique participe à la réception de travaux prévue avant toute ouverture au public.

Article 62

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités, qui adresse la convocation au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 63

Le rapporteur de l'étude est, selon la localisation du projet et la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant.

Article 64

La sous-commission départementale de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés, résultant du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Titre 3

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 66

Il est créé deux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories : une commission pour l'arrondissement de Bressuire et une commission pour l'arrondissement de Parthenay.

Article 67

La commission d'arrondissement a compétence pour donner son avis sur :

- les établissements comportant des locaux à sommeil faisant l'objet d'un avis

défavorable,

- les établissements dont l'avis défavorable remonte à plus d'une année,
- les établissements signalés par le préfet ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours en raison de leur niveau de risque.

Article 68

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 69

Les commissions d'arrondissement de Bressuire et Parthenay pour la sécurité sont présidées respectivement par le sous-préfet de Bressuire ou Parthenay ou par le collaborateur désigné par lui. Ce fonctionnaire doit être de catégorie A ou B.

Article 70

La commission d'arrondissement est également composée de :

a) Membres avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En fonction des affaires traitées :

-le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories.

b) Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a).

Article 71

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 72

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné,
- le procès-verbal de visite est rédigé le service départemental d'incendie et de secours.

Article 73

La convocation écrite de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 74

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la

demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 75

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis par les établissements permanents au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut se prononcer.

Article 76

La commission arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 77

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 78

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activités à la sous-commission départementale de sécurité au moins une fois par an.

Titre 4

Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 79

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 80

La commission communale a compétence pour :

- les visites d'ouverture et réception de travaux, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième catégories, ainsi que pour établissements de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil,
- les visites d'ouverture et réception de travaux, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de cinquième catégorie sur demande du préfet ou du maire,
- les visites d'ouverture au public des structures mobiles de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article 81

La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 82

Elle est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 83

Elle est composée des membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- un agent de la commune concernée, excepté pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories qui relèvent de la compétence du directeur départemental des territoires. Ce dernier peut être représenté.

En fonction des affaires traitées :

- selon la zone de compétence, le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, pour les visites suivantes:
 - inopinées,
 - des établissements des types P et O,
 - des établissements sous avis défavorable depuis plus d'un an,
 - des établissements comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable,
 - de tout autre établissement sur demande du maire.

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne procède pas à la visite.

Article 84

Le secrétariat de la commission est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la mairie concernée,
- le procès-verbal de visite est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 85

La convocation écrite de la commission communale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission au plus tard cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 86

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 87

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

-l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,

-l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 88

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité. À défaut, la commission ne peut se prononcer.

Article 89

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, la commission communale ne peut délibérer.

Article 90

Le président de séance signe le procès-verbal qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 91

Le président de la commission communale de sécurité tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la commission de sécurité de son arrondissement de la liste des établissements et des visites effectuées.

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité

Article 92

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale d'accessibilité dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 93

La commission communale d'accessibilité a compétence pour donner son avis sur les questions relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de deuxième, troisième et quatrième catégories pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Article 94

La commission communale d'accessibilité est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Elle est composée de :

a) Membres avec voix délibérative : le représentant territorialement compétent du directeur départemental des territoires.

b) En fonction des affaires traitées : les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

c) Membres à titre consultatif : un représentant par association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 95

Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré de la façon suivante :

-la convocation est adressée par la mairie concernée,

-le procès-verbal de visite est rédigé par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 96

La convocation écrite de la commission communale d'accessibilité comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 97

La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 98

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 99

Le président de la commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Titre 5
Dispositions diverses

Article 100

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales, est abrogé.

Article 101

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 102

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, M. le directeur de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service des sécurités, M. le chef du bureau de la sécurité civile et de la défense nationale, Mme l'adjointe au chef du bureau de la sécurité civile et de la défense nationale, Mme le chef du bureau de l'ordre public, M. le chef du bureau de la sécurité, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 14 novembre 2022


Emmanuelle DUBÉE

Annexe à l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

SOMMAIRE

Titre 1 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Chapitre 1 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Articles 2 à 5 (pages 3 et 4)

Chapitre 2: Composition de la CCDSA

Articles 6 à 14 (page 4 à page 7)

Titre 2 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA : article 15 (page 7)

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Articles 16 à 27 (page 7 à page 10)

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Articles 28 à 34 (pages 11 à 13)

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives

Articles 35 à 41 (page 13 à page 15)

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravane

Articles 42 à 48 (pages 15 et 16)

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Articles 49 à 55 (pages 16 et 17)

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Articles 56 à 65 (page 17 à page 19)

Titre 3 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Articles 66 à 78 (pages 19 et 21)

Titre 4 : Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Articles 79 à 91 (page 21 à page 23)

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité

Articles 92 à 99 (pages 23 et 24)

Titre 5 : Dispositions diverses

Articles 100 à 102 (page 25)